

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 10.500f 17.500f				La ligne 600 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.		14.000f. 24.500f		Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16 000f. 28.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f 31.500f		
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant. 500f.		Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	 500f	Par la poste 700f		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
19 octobre	Décret n° 92-1464 portant modification de la composition du Gouvernement	641
1992	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
5 octobre	Décret n° 92-1368 fixant la liste des pays concernés par le vote des émigrés	642
1992	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
22 septembre	Décret n° 92-1294 modifiant le décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication	643
1992	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE	
30 septembre	Décret n° 92-1367 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création d'un Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (CESSI)	643
7 octobre	Décret n° 92-1397 portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.....	644

PARTIE OFFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 92-1464 du 19 octobre 1992 portant modification de la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43,

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991, portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres,

Vu le décret n° 92-656 relatif aux attributions de M Magued Diouf, Ministre délégué auprès de M le Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat, et de la Technologie,

Sur la proposition du Premier Ministre;

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat.

Art. 2. - Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M Ousmane Ngom, Ministre du Travail et de la Formation professionnelle.

Art. 3. - Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M Jean Paul Diaz, Ministre de l'Intégration économique africaine.

Art. 4. - Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de Mme Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargée de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 5. - M Famara Ibrahima Sagna, Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, est nommé cumulativement, Ministre de l'Intégration économique africaine.

Art. 6. - M André Sonko est nommé Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Art. 7. - M Magued Diouf, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie est nommé cumulativement, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle.

Art. 8. - Les dispositions du décret n° 91-431 du 8 avril 1991 relatif aux attributions de M Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat sont abrogées.

Art. 9. - En conséquence, la liste des membres du Gouvernement s'établit comme suit :

MM Famara Ibrahima Sagna, Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, Ministre de l'Intégration économique africaine.

Médoune Fall, Ministre des Forces armées;

Serigne Lamine Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Djibo Leyti Kâ, Ministre des Affaires étrangères;

Madieng Khary Dieng, Ministre de l'Intérieur;

André Sonko, Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;

Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer;

Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat;

Jacques Baudin, Ministre du Tourisme et de l'Environnement;

Amath Dansokho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Moctar Kébé, Ministre de la Communication;

Assane Diop, Ministre de la Santé et de l'Action sociale;

Moustapha Kâ, Ministre de la Culture;

Abdoulaye Mactar Diop, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

M^{me} Ndioro Ndiaye, Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille;

MM. Magued Diouf, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Travail et de la Formation professionnelle;

Coumba Ndoffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées;

M^{me} Maty Sy Diallo, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Emigrés;

MM. Djibril Ngom, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan;

Mbaye Diouf, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement des Transports et de la Mer, chargé de la Mer;

Cheikh Hamidou Kâne, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, chargé de l'Hydraulique.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 92-1368 en date du 5 octobre 1992 fixant la liste des pays concernés par le vote des émigrés.

Article premier. - En application des dispositions de l'article L. 203 du Code électoral, la liste des pays concernés par le vote des ressortissants sénégalais établis ou résidant hors du territoire national, s'établit ainsi qu'il suit :

N° Ordre	PAYS	NOMBRE
1	COTE D'IVOIRE	70.000
2	FRANCE	37.122
3	ITALIE	27.221
4	GAMBIE	15.837
5	CAMEROUN	13.150
6	ZAIRE	4.234
7	MALI	3.553
8	ETATS-UNIS	2.972
9	ARABIE SAOUDITE	2.400
10	GABON	2.398
11	ETHIOPIE	2.000
12	GUINEE CONAKRY	1.811
13	GUINEE BISSAU	1.403
14	NIGERIA	1.119
15	ALLEMAGNE	583

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1992

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 92-1294- du 22 septembre 1992

modifiant le décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la communication.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier les articles 2, 3 et 6 du décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication en vue de l'érection en direction nationale de l'actuel bureau du cinéma et de la création d'un service de relations publiques.

Cette restructuration est rendue nécessaire par la récente libéralisation intervenue dans le domaine de la cinématographie qui s'est traduite par la privatisation de l'exploitation des salles et qui devrait avoir pour corollaire une redynamisation de l'encadrement et un renforcement du contrôle des activités de ce secteur.

Cette direction sera essentiellement chargée de la mise en oeuvre, au sein du ministère, de la politique de promotion de la production et de la distribution cinématographique et assurera la poursuite de la mission d'assistance et d'encadrement initialement dévolue à la S.I.D.E.C. devenue Société de gestion de patrimoine et à l'ex-S.N.P.C.

La création de la Direction de la Cinématographie est également conforme à une instruction du Premier Ministre issue du Conseil interministériel du 18 juillet 1991 consacré à la relance du cinéma et à une directive du Président de la République consécutive à la dernière vérification administrative et financière de mon département par l'inspection générale d'Etat.

Directement rattaché au cabinet du ministre, le service de relations publiques dont la création est également l'objet d'une directive primatorale, sera notamment chargé de l'amélioration des rapports entre les usagers et les services.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication.

DECRETE :

Article premier. - Les articles deux, trois et six du décret n° 91-436 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Communication sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2.** - Le Ministère de la Communication comprend outre le cabinet et les services qui lui sont rattachés, la Direction de la Communication et la Direction de la Cinématographie ».

« **Article 3.** - Sont rattachés au cabinet du Ministre :

- l'Inspection des Services
- Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement
- Le Service des Relations publiques »

« **Article 6.** - La Direction de la Cinématographie contribue au développement des activités cinématographiques dont elle assure l'encadrement et le contrôle ».

Elle est responsable de la cinémathèque nationale et des « Actualités sénégalaises ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République;

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 92-1367 du 30 septembre 1992

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 68-552 du 14 mai 1968, portant création d'un Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (CESSI).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création du Centre d'Enseignement spécial en soins infirmiers (CESSI) compte pour la formation de Techniciens supérieurs, deux (2) sections : administration et enseignement.

Or, depuis 1984, face aux besoins pressants des structures sanitaires, il s'est avéré nécessaire d'ouvrir d'autres sections : radiologie, anesthésie-réanimation, kinésithérapie, biologie et ophtalmologie.

Il est donc apparu nécessaire de modifier notamment l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que l'article 18 du décret sus-cité, pour l'adapter à la nouvelle réalité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de base conclu le 6 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.);

Vu l'accord de siège conclu le 22 janvier 1964 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (U.N.I.C.E.F.);

Vu le plan d'opérations signé le 2 septembre 1960 par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et le 7 janvier 1967 par le Gouvernement de la République de Sénégal;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64.466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations et bourses de stages;

Vu le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création d'un Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé et de l'Action sociale;

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa 2 de l'article premier et l'article 18 du décret n° 68-552 du 14 mai 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier alinéa 2 : Le Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers prépare au diplôme de techniciens supérieurs de santé avec option pour l'une des sections suivantes :

- enseignement/administration;
- radiologie;
- kinésithérapie;
- anesthésie-réanimation;
- biologie;
- ophtalmologie ».

« Article 18. : Entre autres, les types de programmes théoriques et pratiques portent sur les matières suivantes :

a) Section enseignement /administration :

- culture générale;
- sciences sociales;
- pédagogie;
- administration;
- santé publique;
- perfectionnement en soins infirmiers, obstétricaux et sociaux - travaux pratiques individuels et de groupe;
- initiation à la recherche suivie de la présentation d'un mémoire
- stages professionnels, pédagogiques et administratifs.

b) Section radiologie :

- fonctions de technicien de radiologie;
- bases anatomo-physiologiques;
- bases physiques de l'imagerie médicale;
- radiologie et radioprotection;
- techniques de radio diagnostic;

c) Section kinésithérapie :

- anatomie - physiologie;
- technologie de base;
- rééducation en pathologie (orthopédie-traumatologie-neurologie-cardiologie-pneumologie-pédiatrie);
- travaux pratiques et pédagogie.

d) Section anesthésie-réanimation :

- mécanismes physio-pathologiques;
- techniques d'anesthésie;
- réanimation;

- fonctionnement et principes de l'équipement et du matériel;
- stages pratiques ».

Art. 2. - Les élèves des sections radiologie, kinésithérapie anesthésie-réanimation, détenteurs d'attestations de réussite délivrées antérieurement, se verront attribuer des diplômes du Centre d'Enseignement spécial de Soins infirmiers (CESSI).

Art. 3. - L'article 17 du décret n° 68-552 du 14 mai 1992 est abrogé

Art. 4. - Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre délégué à la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 92-1397 du 7 octobre 1992

portant réquisition de personnel relevant du Ministère de Santé publique et de l'Action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 246 bis et 249 m;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois aux fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifiée par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres et ministres délégués;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

DECRETE :

Article premier. - Sont requis pour exercer leurs fonctions.

- du mardi 13 octobre à 0 heure au jeudi 15 octobre 1992 à 24 heures;

- du mardi 20 octobre à 0 heure au jeudi 22 octobre 1992 à 24 heures;

- du mardi 27 octobre à 0 heure au jeudi 29 octobre 1992 à 24 heures.

Les agents occupant sur le territoire de la République du Sénégal les fonctions et emplois énumérés sur la liste jointe en annexe.

Art. 2. - La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre Délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

LES FONCTIONS ET EMPLOIS CONCERNES

PAR LA REQUISITION

- Les médecins-chefs de régions, de circonscription médicale et de centre de santé;
- Les médecins des hôpitaux et du centre national de transfusion sanguine;
- Les pharmaciens des hôpitaux;
- Les chirurgiens-dentistes des hôpitaux et centres de santé;
- Les laborantins et biologistes des hôpitaux, des centres de santé et du centre national de transfusion sanguine;
- Les maîtresses sages-femmes des hôpitaux, des centres de santé et des maternités;
- Les majors de services hospitaliers et de centres de santé;
- les chefs de poste de santé;
- Les personnels de garde (sages-femmes, infirmiers, agents sanitaires, aides-infirmiers);
- Les chauffeurs des ambulances;
- Les cuisiniers des hôpitaux.